

QUOI DE NEUF EN 2022 ?



Actualités juridiques

- ❖ RCSL : Matricule à enregistrer
- ❖ Open Space – Activité de domiciliation exercée lors de l'exploitation d'un centre d'affaires ou d'un espace de co-working
- ❖ La facturation électronique au Luxembourg

Fiscalité des personnes morales

- ❖ Prêts d'associés et transparence fiscale
- ❖ Prélèvement immobilier – Circulaire du directeur des contributions du 20 janvier 2022
- ❖ Traitement fiscal des démolitions de bâtiments faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale

AGENDA

Fiscalité des personnes physiques

- ❖ Retenue d'impôt pour travailleurs intérimaires
- ❖ Déclaration électronique d'impôt sur le revenu
- ❖ Réforme du régime de l'avantage en nature (ATN) pour voitures de fonction
- ❖ Primes déductibles dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse
- ❖ Adaptation du taux d'amortissement accéléré pour les immeubles neufs affectés au logement locatif
- ❖ Convention de double imposition avec la France

Actualités sociales

- ❖ Paramètres sociaux 2022
- ❖ Fiche de retenue d'impôt sous format électronique
- ❖ Non-résidents – Classe d'impôts



AGENDA

Actualités sociales (suite)

- ❖ Homeoffice & COVID-19 – Impôts sur salaires et affiliation CCSS
- ❖ COVID 19 et régime d'aides
- ❖ Régime d'imposition des travailleurs intérimaires

TVA – Ventes à distance

- ❖ La réforme de la TVA sur le commerce électronique est entrée en vigueur au 1er juillet 2021



Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCSL) Formalisme de dépôt - nouveautés

Dès la fin du premier trimestre 2022, toute personne physique inscrite au sein d'une entité enregistrée au RCS (*associé de SàRL, gérant, administrateur, commissaire aux comptes, dépositaire, liquidateur, ...*) devra renseigner son **numéro d'identification national luxembourgeois** (ci-après « NINL »).

Si la personne physique concernée ne dispose pas d'un NINL, le LBR le créera au moment de l'acceptation de la demande de dépôt auprès du RCS.

Le NINL ne sera pas divulgué à des tiers, il n'apparaîtra pas sur les documents délivrés par le RCS, ni sur les formulaires de dépôt préremplis et ne sera pas non plus disponible sur le portail du LBR.

Open Space – Activité de domiciliation exercée lors de l'exploitation d'un centre d'affaires ou d'un espace de co-working

Il y a un intérêt croissant pour les centres d'affaires et les espace de « co-working » à Luxembourg.

Cette activité coïncide avec l'évolution du monde du travail au cours des dernières années et peut offrir un certain nombre d'avantages.

La CSSF a noté que cette activité a considérablement évolué et que ces fournisseurs de services permettent désormais à leurs clients d'installer leur **siège social** à leur adresse et leur offrir des services supplémentaires tels que la gestion du courrier, le traitement des appels entrants ou la réception des visiteurs. Certains prestataires offrent même la possibilité d'installer un siège social à leur adresse sur la base de « bureaux virtuels », sans que le client ait à être physiquement présent.

Open Space – Activité de domiciliation exercée lors de l'exploitation d'un centre d'affaires ou d'un espace de co-working (suite)

Au vu de cette évolution, la CSSF rappelle que la fourniture d'un siège social ou d'une adresse professionnelle à une société dans laquelle elle exerce ses activités dans le cadre de son objet social, ainsi que la fourniture de services liés à ces activités est considérée comme une **activité de domiciliation**.

Conformément à la pratique administrative de la CSSF, la **location** d'un bureau fermé et privé à une société dans laquelle elle établit son siège social n'est pas, en principe, considérée comme une activité de domiciliation, pour autant qu'il s'agisse d'une location **authentique**, c'est-à-dire d'une location permanente qui assure au locataire des locaux privés à son usage exclusif.

Lorsque des services complémentaires sont fournis, l'activité est réputée relever de la définition de la **domiciliation** des entreprises.

Open Space – Activité de domiciliation exercée lors de l'exploitation d'un centre d'affaires ou d'un espace de co-working (suite)

La CSSF rappelle que les membres des **professions réglementées** visées à l'article 1er de la loi de 1999, à l'exception des professionnels spécialisés du secteur financier qui, conformément aux articles 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la « **loi de 1993** ») sont admis comme agents domiciliataires pour les sociétés, sont exclusivement habilités à effectuer des domiciliations pour les entreprises auxquelles ils fournissent des services professionnels. La domiciliation ne devrait être qu'une activité secondaire par rapport à leur activité principale réglementée.

S'agissant de ces professions réglementées, toute activité de domiciliation exercée en dehors de son activité principale, telle que l'exploitation d'un centre d'affaires ou d'un espace de coworking, nécessite l'accord préalable de la CSSF.

La CSSF rappelle enfin qu'une violation des dispositions de la loi de 1999 constitue une **infraction pénale** passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende comprise entre 1 250 et 125 000 euros.

La facturation électronique au Luxembourg

La loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession instaure l'obligation pour les opérateurs économiques d'envoyer électroniquement leurs factures à l'État **dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.**

Il en résultera des délais de paiement plus courts et une digitalisation et automatisation plus systématiques des marchés publics, dont la conséquence directe sera un gain en efficacité et une réduction de la charge administrative pour les entreprises.

Obligations pour les opérateurs économiques d'émettre et transmettre uniquement des factures électroniques, c'est-à-dire des fichiers XML.

La facturation électronique au Luxembourg (suite)

Application dans les délais suivants:

- aux opérateurs économiques de grande taille : à partir du 18 mai 2022;
- aux opérateurs économiques de taille moyenne : à partir du 18 octobre 2022;
- aux opérateurs économiques de petite taille et celles nouvellement créées : à partir du 18 mars 2023.

Prêts d'associés et transparence fiscale

Le principe de la transparence fiscale est prévu par le paragraphe 11bis Loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz vom 16. Oktober 1934), en vertu duquel les sociétés de personnes sont considérées comme fiscalement transparentes en matière d'imposition sur le revenu. Malgré le fait qu'en droit des sociétés, les sociétés de personnes soient considérées comme ayant une personnalité juridique distincte, elles ne constituent pas des sujets fiscaux autonomes. Pour l'impôt sur le revenu, elles ne sont donc pas imposées dans leur propre chef mais dans le chef de leurs associés qui sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour leur part dans le revenu de la société de personnes.

Suivant le jugement du 9 décembre 2021 (n°41517), le tribunal a décidé la manière dont doivent être traitées fiscalement les opérations de prêts d'associés à une société transparente. Le tribunal a considéré qu'un prêt accordé par un associé à une société transparente doit être éliminé extracomptablement et requalifié en apport supplémentaire.

Prêts d'associés et transparence fiscale (suite)

Un prêt accordé par l'associé à la société transparente doit être éliminé extra-comptablement et requalifié en apport supplémentaire en tant que valeur encaissée par la société transparente. En effet, la société transparente peut générer des charges et produits en raison d'opérations avec ses associés, opérations qui sont par ailleurs parfaitement valables sur le plan juridique. Or, les contrats passés entre la société et ses associés ne produisent aucun effet sur le plan fiscal .

Prélèvement immobilier de 10% pour certains véhicules investissant dans l'immobilier luxembourgeois (mis en place au 1^{er} janvier 2021)

L'administration des Contributions Directes a émis une circulaire le 20 janvier 2022 apportant des précisions sur ce prélèvement immobilier.

Ce prélèvement immobilier frappe les revenus provenant de la location du bien immobilier, les plus-values résultant de l'aliénation d'un bien immobilier, ainsi que, sous certaines conditions, les plus-values résultant de l'aliénation de parts dans certains types de sociétés, pour autant que ces revenus proviennent d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg, et qu'ils soient réalisés ou perçus, directement ou à travers une société fiscalement transparente ou un fonds commun de placement « FCP », par un véhicule d'investissement.

Objectif : Eviter les abus fiscaux liés aux biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont gérés en tant que masse d'investissement par des fonds d'investissements et sont soumis uniquement à la taxe d'abonnement.

Traitement fiscal des démolitions de bâtiments faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale

L'administration a émis une circulaire en date du 5 janvier 2022.

En cas de démolition d'un bâtiment faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, la question se pose de savoir si la valeur comptable résiduelle du bâtiment (au moment de la démolition) doit être incorporée dans le prix d'acquisition non amortissable du terrain ou dans le prix de revient amortissable d'un nouveau bien économique (par exemple d'un nouveau bâtiment) ou si un amortissement extraordinaire est envisageable.

Traitement fiscal des démolitions de bâtiments faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale (suite)

Il faut faire une distinction suivant les cas suivants :

1) Le bâtiment a été acquis en vue de sa démolition

- **Bâtiment accusant une usure technique ou économique prononcée**
 - Dépenses faites pour l'acquisition de l'immeuble bâti (terrain et bâtiment) ainsi que les frais de démolition **rentrent intégralement dans le prix d'acquisition du terrain.**
- **Bâtiment n'accusant pas une usure prononcée**, il y a lieu de distinguer les deux cas de figure suivants :
 - a) **Intention de créer**, à la place du bâtiment démoli, **un nouveau bien économique**
 - la valeur comptable résiduelle du bâtiment démoli et les frais de démolition **rentrent dans le prix de revient du nouveau bien économique**

Traitement fiscal des démolitions de bâtiments faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise commerciale (suite)

- b) Pas d'intention de créer un nouveau bien économique à la place du bâtiment démoli**
 - la valeur comptable résiduelle du bâtiment démoli et les frais de démolition **rentrent dans le prix d'acquisition du terrain.**

2) Bâtiment non acquis en vue de sa démolition

- Bâtiment démoli non acquis en vue de sa démolition et utilisé par l'entreprise depuis un temps assez long :
 - la valeur comptable résiduelle fait l'objet d'un amortissement extraordinaire et les frais de démolition sont déduits intégralement à charge de l'exercice de démolition.

Simplification administrative des déclarations fiscales pour personnes physiques

Un nouvel assistant MyGuichet.lu pour la déclaration d'impôts de bout en bout digitale disponible dès février 2022. Cette évolution permettra au contribuable de déclarer les revenus de manière plus simple et plus rapide et permettra à l'administration des contributions directes de traiter la déclaration de manière complètement digitale de sorte à raccourcir considérablement la production des décomptes.

Sont éligibles dès la première phase les contribuables admis à une imposition par voie d'assiette qui réalisent un revenu provenant d'une occupation salariée, et/ou un revenu de pensions ou de rentes et/ou un revenu provenant de la location de biens.

FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Réforme du régime de l'avantage en nature pour voitures de fonction

Projet de règlement grand-ducal présenté par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en date du 11 janvier 2022

Pourcentage de la valeur de la voiture (neuf TVA comprise) à appliquer mensuellement										
Catégories d'émissions de CO ₂	Voiture sans moteur DIESEL		Voiture avec moteur DIESEL		Voiture à pile à combustible à hydrogène		Voiture 100% électrique			
							≤ 18kWh/100km		≥ 18kWh/100km	
	actuel	nouveau	actuel	nouveau	actuel	nouveau	actuel	nouveau	actuel	nouveau
0 g/km					0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,6%
1 - 50 g/km	0,8%	0,8%	1,0%	1,0%						
51 - 80 g/km	1,0%	1,0%	1,2%	1,2%						
81 - 110 g/km	1,0%	1,2%	1,2%	1,4%						
111 - 130 g/km	1,3%	1,5%	1,5%	1,6%						
130 - 150 g/km	1,5%	1,8%	1,5%	1,8%						
> 150 g/km	1,7%	1,8%	1,8%	1,8%						

FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

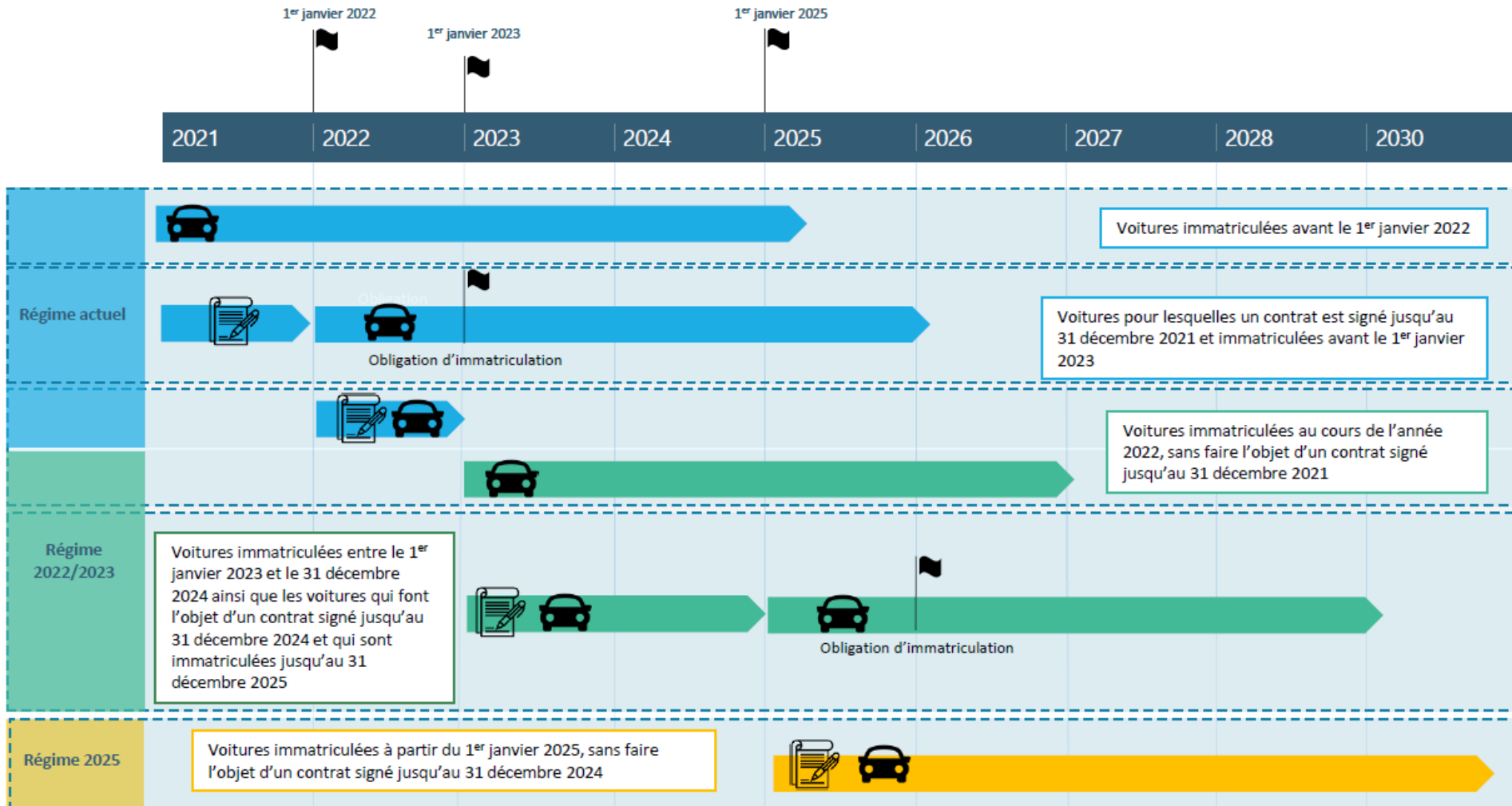
A partir de 2025

- Un taux de 1% à 1,2% est appliqué pour le calcul de l'avantage en nature mensuel des nouvelles voitures de fonction à zéro émission de roulement en CO₂.
- Pour tous les autres types de motorisations à moteur thermique un taux de 2% est appliqué.



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Récapitulatif de la mise en œuvre



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

- Programme de subvention « Clever lueden, Sue spueren » pour bornes privées (aussi éligible pour les voitures de leasing).
 - jusqu'à 750 € pour une wallbox normale
 - jusqu'à 1.200 € pour une wallbox intelligente
 - jusqu'à 1.650 € pour une wallbox intégrée dans un système de gestion de charge intelligente
- Obligation de pré-équipement pour point de charge des emplacements intérieurs et extérieurs pour les nouvelles habitations et autres immeubles.



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

- Nouveau régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.
- Un régime d'aides réservé aux petites et moyennes entreprises qui prévoit une subvention jusqu'à 50% des coûts liés aux bornes et jusqu'à 60% des coûts liés au raccordement électrique.
- Ce régime est aussi applicable aux voitures de leasing.



Primes déductibles dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Introduction d'un nouvel article 111ter L.I.R pour la déductibilité des primes versées sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) »

L'objectif du PEPP est de permettre aux épargnants de toute l'Union européenne d'épargner dans un produit unique, même s'ils déménagent dans un autre État membre de l'UE.

FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Adaptation du taux d'amortissement accéléré pour les immeubles neufs affectés au logement locatif

RAPPEL : Valable à partir du 01/01/2021

	Amortissement accéléré	Abattement immobilier spécial
Immeuble acquis ou achevé avant le 01/01/2021	Taux de 6 % durant l'année d'achèvement et les 6 années suivantes	N/A
Immeuble acquis ou achevé <u>après le 31/12/2020</u>	Taux de 4 % durant l'année d'achèvement et les 5 années suivantes	Abattement s'élevant à 1% du prix d'acquisition (hors quote-part terrain), plafonné à 10.000 € (20.000 € pour les conjoints/partenaires imposables collectivement)
Travaux de rénovation énergétique durables(dépenses d'investissement)	Taux de 6 % durant l'année d'achèvement et les 9 années suivantes	N/A

Convention de double imposition avec la France

Le gouvernement français recule sur l'application de la nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg.

Le point de blocage concerne le remplacement de l'exemption comme méthode d'élimination de la double imposition par celle de l'imputation.

Conformément aux standards de l'OCDE, la nouvelle convention de 2018 a remplacé le mécanisme de l'exemption par celui de l'imputation. Pour éviter une double imposition forte, le résident français bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Luxembourg imputé sur l'impôt dû en France. Ce crédit d'impôt ne peut pas dépasser le montant de l'impôt français correspondant à ce revenu.

Après un report d'un an de la nouvelle convention fiscale, le gouvernement vient d'annoncer la possibilité pour les contribuables concernés de solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 et 2021, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale.

Adaptation de la « Mutualité des Employeurs »

Classe	1	2	3	4
Taux 2021	0,53%	1,05%	1,50%	2,88%
	↓	↓	↓	↓
Taux 2022	0,60%	1,13%	1,66%	2,98%

Uniquement applicable sur les rémunérations périodiques

Assurance Accident

Classe	1	2	3	4	5
Taux 2021	0,675%	0,75%	0,825%	0,975%	1,125%
Taux 2022					

Le taux est applicable selon un facteur bonus-malus établi par la Caisse compétente (17 classes existantes en rapport avec l'activité principale de la société).

Veuillez noter que le taux de l'assurance accident reste inchangé par rapport à 2021.

Santé au Travail

	2021	2022
Taux	0,14%	

Le taux reste inchangé pour l'année 2022.

ACTUALITÉ SOCIALES

Indexation des salaires sociaux minimums

	2021 (01/01/21)	2022
SSMNQ	2.201,93 €	2.256,95 €
SSMQ	2.642,32 €	2.708,35 €
Indice (général)	834,76	855,62
Indice 100	263,78	263,78
Plafond CCSS (mensuel)	11.009,65 €	11.284,77 €



Indexation des salaires sociaux minimums (suite)

Dernière augmentation des salaires (+ 2,5%) en date du **01/10/2021**.

Le plafond mensuel considéré par le Centre Commun de la Sécurité Sociale pour le calcul des cotisations se trouve augmenté aussi.

L'indice général reste inchangé.

Fiche de retenue d'impôt sous format électronique

Jusqu'à présent: fiches de retenue d'impôt établies au format papier et envoyées au contribuable, mais pas à l'employeur ou à la caisse de pension

Pendant l'année d'imposition 2021: chaque contribuable a continué à recevoir une fiche de retenue d'impôt en version papier en début d'année

Mais: mise à disposition supplémentaire sous forme électronique à l'employeur (étape test)

A partir de l'année d'imposition 2022: fiche de retenue d'impôt mise à disposition de l'employeur et du salarié. La mise à disposition à l'employeur se fera uniquement sous forme électronique. Le salarié doit vérifier son original et le garder, mais plus le remettre à son l'employeur.

Les fiches d'impôt (électroniques) seront générées en version pluriannuelle, donc sans date de fin, pour les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Fiche de retenue d'impôt sous format électronique (suite)

Phase transitoire: du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021

Phase obligatoire: a débuté au 1er janvier 2022

Obligations de l'employeur:

Si aucune fiche d'impôt n'est émise, l'employeur devra opérer la retenue pour le salarié concerné d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses (sauf si dispensé par l'ACD).

Chaque employeur devra au moins une fois par mois accéder aux fiches de retenue d'impôt mises à sa disposition sous forme électronique et consulter toutes les fiches non encore consultées, au moment de son accès.

A défaut de respecter cette disposition, l'employeur pourra y être invité explicitement par le bureau compétent sous peine d'astreinte.

Les employeurs ont été contactés par l'ACD courant 2021. Ils ont aussi pu obtenir un code d'accès pour leur prestataire.

Non-résidents – Classe d'impôts

Changement de la classe d'impôt en passant par la déclaration d'impôt

Tous les non-résidents qui demandent un changement de classe d'impôt dans leur déclaration d'impôt de l'année X doivent **obligatoirement** remettre cette déclaration à l'administration **avant le 31 mars X + 1**.

Après cette date, aucun changement ne sera accepté!

Homeoffice & COVID 19 – Impôts sur salaires

Actuellement:

- **les résidents français** employés au Luxembourg bénéficient de **29 jours de télétravail par an**, sans devoir payer d'impôts sur le revenu en France
 - intention de passer à 34 jours par an
- en **Belgique** le nombre de jours est de **34 jours (depuis le 01/01/22)**
- en **Allemagne** il est de **19 jours**

Exemptions liées à la crise sanitaire: les jours de télétravail tombant dans la période ci-dessous ne sont pas considérés pour les limites citées auparavant:

- **France:** période du 14 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2022
 - **Belgique:** période du 11 mars 2020 au 31 mars 2022
 - **Allemagne:** période du 11 mars 2020 au 31 mars 2022
- Des prolongations pourraient néanmoins intervenir.

Homeoffice & COVID 19 – Impôts sur salaires (suite)

Le Luxembourg et l'Allemagne, la France et la Belgique ont convenu de maintenir une disposition exceptionnelle pour ne pas prendre en compte les journées de télétravail liées à la crise du COVID-19 au niveau de la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers **jusqu'au 30 juin 2022**.

Ce nouvel accord évite un changement d'affiliation en cas de dépassement du seuil de 25% prévu dans la législation européenne pour les travailleurs frontaliers.

Donc un travailleur frontalier qui effectue son travail à partir de son domicile (pour des raisons liées au COVID-19) continue à être affilié au système luxembourgeois de sécurité sociale et ceci jusque fin juin 2022.

COVID 19 - Remboursement de la Mutualité des employeurs

Rappel:

En raison de la continuation du paiement des salaires en cas d'incapacité de travail et vu que cette situation a un impact financier important pour les employeurs et les indépendants, un remboursement spécial a été mis en place.

Ainsi les remboursements opérés par la Mutualité des employeurs restent intégraux pour les incapacités de travail liées à une mesure de mise en quarantaine ou en isolement ordonnée par le directeur de la Santé.

Le taux de remboursement passe dans ces cas de 80 % à 100 %.

Cette mesure **rétroactive au 1er juillet 2020** reste en vigueur.

Chômage partiel & autres aides 2022

Afin de soutenir les entreprises et leurs salariés impactés par la crise du COVID-19, de nouvelles modalités particulières relatives au chômage partiel ont été retenues **jusqu'au 30 juin 2022** de même que pour l'aide coûts non-couverts et l'aide de relance. Cependant le chômage partiel ne s'applique plus qu'aux secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, du divertissement, de la culture et de la vente de voitures neuves. Dans tous ces cas, le chômage partiel est réservé aux entreprises couvertes par un plan de maintien dans l'emploi.

L'intention est de revenir à une situation « normale » sans aides.

Le chômage partiel se divisera en 2 périodes distinctes, à savoir :

- du **1^{er} mars au 30 avril 2022** et
- du **1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022**

Chômage partiel & autres aides 2022 (suite)

Du **1^{er} mars au 30 avril 2022**, le nombre d'heures de travail chômées sera limité à 20% du total des heures de travail mensuel normales de l'entreprise, sauf pour l'hôtellerie où le taux sera de 40%.

Pour la période du **1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022**, ce taux passe à 10% respectivement 30% pour l'hôtellerie.

Les autres aides:

- **aide de relance:** 1.000 € par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et 500 € pour les mois de mai et juin 2022. De plus, l'aide mensuelle à de 250€ par travailleur au chômage partiel est supprimée.
- **aide coûts non-couverts:** seuls les hôtels et les campings bénéficieront de cette aide à partir de mars 2022

Régime d'imposition des travailleurs intérimaires

- A partir du 1^{er} janvier 2022: montant d'imposition forfaitaire sur les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire brut ne dépasse pas 25 €/h.
- L'impôt forfaitaire est fixé à **10%** de l'imposable
- Tenue comptable séparée de l'impôt forfaitaire et des impôts sur les rémunérations normales
- En X+1, l'entrepreneur délivrera deux certificats de salaire distincts:
 - un certificat regroupant l'intégralité des contrats de mission imposés forfaitairement et mentions
 - et un pour les occupations non-soumises à l'imposition forfaitaire et mentions

Régime d'imposition des travailleurs intérimaires (suite)

- L'obligation pour l'employeur de déposer électroniquement le certificat reste en vigueur, toutefois des mentions supplémentaires doivent figurer sur l'extrait de compte électronique, entre autres :
- une référence au régime d'imposition forfaitaire
- indication des dates du premier et du dernier contrat de mission soumis au régime d'imposition forfaitaire
- Lors de l'exercice de plusieurs missions intérimaires soumises au régime d'imposition forfaitaire, les indications précédentes doivent être présentes au sein d'un seul et même extrait de compte.

Régime d'imposition des travailleurs intérimaires (suite)

- Finalement, l'Administration des Contributions Directes n'émet plus de cartes d'impôts pour les salariés soumis au régime d'imposition forfaitaire.
- Dans la déclaration IRPP du salarié:
Si imposition par voie d'assiette: il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire tant pour l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, que pour l'imputation ou la prise en compte des retenues d'impôts
- Par dérogation, le salarié soumis à l'imposition forfaitaire peut, sur demande (à formuler après la fin de l'année d'imposition), bénéficier d'une régularisation d'après le régime normal des retenues d'impôts

TVA – VENTES À DISTANCE

La réforme de la TVA sur le commerce électronique est entrée en vigueur au 1er juillet 2021

À compter du **1er juillet 2021**, les ventes à distance réalisées entre professionnels et particuliers sont taxables dans **le pays d'arrivée** lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance vers les pays de l'Union européenne pour un montant qui dépasse le **seuil global de 10 000 euros**.

Ce seuil annuel est désormais un seuil global et non plus un seuil pays par pays.

À compter du 1er juillet 2021, il est possible d'opter pour les ventes à distance au système du guichet unique OSS. Ce régime permet à l'assujetti vendeur luxembourgeois de remplir ses obligations dans tous les Etats membres, à partir d'un simple portail électronique au Luxembourg.

TVA – VENTES À DISTANCE

La réforme de la TVA sur le commerce électronique est entrée en vigueur au 1er juillet 2021 (suite)

Les plateformes en ligne sont présumées avoir acquis et livré les biens dès lors qu'elles facilitent les ventes à distance.

Elles sont redevables de la TVA depuis 1er juillet 2021 pour :

- les ventes à distance de biens importés dont la valeur d'envoi ne dépasse pas 150€ pour un non-assujetti ;
- les livraisons de biens dans l'UE destinés à une personne non-assujettie à la TVA et envoyés par un assujetti d'un État tiers.

La réforme de la TVA sur le commerce électronique est entrée en vigueur au 1er juillet 2021 (suite)

Les plateformes en ligne sont présumées avoir acquis et livré les biens dès lors qu'elles facilitent les ventes à distance.

Elles sont redevables de la TVA depuis 1er juillet 2021 pour :

- les ventes à distance de biens importés dont la valeur d'envoi ne dépasse pas 150€ pour un non-assujetti ;
- les livraisons de biens dans l'UE destinés à une personne non-assujettie à la TVA et envoyés par un assujetti d'un État tiers.



FIDUCIAIRE EUROLUX

196 rue de Beggen
L-1220 LUXEMBOURG

Tél.: + 352 33 59 39 – 1

Fax : +352 33 59 36

Email : info@eurolux.lu

Website : www.eurolux.lu



Morison Global
Independent member